

Conférence internationale du Travail
92^e session 2004

Rapport VII (2)

Retrait de seize recommandations

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-213046-4

ISSN 0251-3218

Première édition 2004

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES	V
INTRODUCTION	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3
CONCLUSIONS PROPOSÉES	31

LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES

CIP	Confédération de l'industrie portugaise
CNC	Confédération nationale du commerce (Brésil)
CNT	Conseil national du travail (Belgique)
ECA	Association consultative des employeurs (Trinité-et-Tobago)
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
UCCAEP	Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées
UGT	Union générale des travailleurs (Portugal)
USS	Union syndicale suisse

INTRODUCTION

A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, conformément à l'article 12*bis* de son Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de seize recommandations¹. Ces recommandations concernent divers domaines, à savoir: *le travail forcé* (1): recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930; *la durée du travail* (1): recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921; *la sécurité et santé au travail* (1): recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929; *les services sociaux, le logement et les loisirs* (2): recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921, et recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924; *la sécurité sociale* (1): recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933; *la protection de la maternité* (1): recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921; *la protection des enfants et des adolescents* (1): recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953; *les travailleurs migrants* (2): recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919, et recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926; *les travailleurs indigènes* (2): recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939; *les travailleurs des territoires non métropolitains* (2): recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945; *les dockers* (2): recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence relatif à la procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions ou de recommandations, le Bureau a établi un premier rapport ainsi qu'un questionnaire demandant à tous les gouvernements d'indiquer leur position motivée au sujet du retrait en fournissant tous les éléments d'information pertinents². Après avoir rappelé les décisions de la Conférence et du Conseil d'administration suite auxquelles la Conférence peut désormais procéder au retrait de conventions qui ne sont pas en vigueur et de recommandations, ce rapport résume les raisons sur lesquelles s'est fondé le Conseil d'administration pour proposer le retrait de ces recommandations. Il a été communiqué aux Etats Membres de l'OIT, qui ont été invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau le 1^{er} octobre 2003 au plus tard.

¹ Document GB.283/2/2.

² BIT: *Retrait de seize recommandations*, rapport VII(1), Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004.

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses de 63 Etats Membres³ (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique⁴, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande⁵, France, Grèce, Honduras, Hongrie⁶, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède⁷, Suisse, Suriname, République arabe syrienne⁸, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie).

Le Bureau a appelé l'attention des gouvernements sur l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence qui leur demande «de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».

Les gouvernements de 48 Etats Membres ont indiqué que les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs avaient été consultées ou associées à l'établissement des réponses (Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie). Certains gouvernements ont inclus dans leurs réponses les avis des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs sur des points donnés ou y ont fait référence, alors que d'autres les ont envoyés séparément. Dans certains cas, les réponses de ces organisations sont parvenues directement au Bureau.

Le présent rapport a été établi sur la base des réponses reçues, dont l'essentiel est reproduit dans les pages qui suivent avec de brefs commentaires du Bureau.

³ Les réponses parvenues trop tard pour être incluses dans le rapport pourront être consultées par les délégués à la Conférence.

⁴ Le gouvernement de la Belgique a transmis avec sa réponse l'avis du Conseil national du travail (CNT).

⁵ Le gouvernement de la Finlande a communiqué l'avis de la Commission tripartite de l'OIT.

⁶ Le gouvernement de la Hongrie a communiqué l'avis du Conseil national de l'OIT.

⁷ Le gouvernement de la Suède a communiqué l'avis de la Commission tripartite de l'OIT.

⁸ La République arabe syrienne a communiqué l'avis du Comité de consultation et de dialogue tripartite.

RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

Dans cette section sont résumées les observations générales formulées par les gouvernements et les organisations d'employeurs ou de travailleurs ainsi que leurs réponses au questionnaire inclus dans le premier rapport.

Le texte de chaque question est reproduit et suivi d'une liste des gouvernements qui ont répondu, regroupés en fonction de la nature de la réponse (affirmative, négative ou autre). Lorsqu'un gouvernement a formulé des observations qui nuancent ou expliquent sa réponse, l'essentiel en est reproduit après ladite liste, en suivant l'ordre alphabétique des pays. Lorsqu'une réponse correspond à plusieurs questions à la fois, l'essentiel en est donné sous la première question et un renvoi est mentionné sous les autres questions. Les réponses des gouvernements qui peuvent être assimilées à une simple réponse affirmative ou négative ne sont pas reproduites.

Les réponses affirmatives ou négatives des organisations d'employeurs ou de travailleurs qui ne sont pas accompagnées d'observations ne sont citées que lorsqu'elles diffèrent de la réponse du gouvernement à la question, ou lorsque le gouvernement n'a pas répondu.

Les observations générales et les réponses aux questions sont suivies de brefs commentaires du Bureau. Les réponses et les commentaires ont été regroupés par sujet, selon la présentation du premier rapport.

Observations générales

AFRIQUE DU SUD

Ces instruments sont devenus obsolètes en raison notamment de l'adoption d'instruments qui ont des dispositions plus exhaustives ou un champ d'application plus large. Leur retrait contribuera à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail.

BELGIQUE

Conseil national du travail (CNT): Le conseil s'est prononcé en faveur du retrait des seize recommandations pour les raisons évoquées dans le rapport du Bureau. Le retrait de ces instruments ne peut cependant entraîner une remise en cause de la protection des travailleurs des pays qui ont accepté lesdits instruments. Par ailleurs, ce retrait doit être neutre vis-à-vis des autres instruments de l'OIT existant dans les domaines en question.

BRÉSIL

Confédération nationale du commerce (CNC): Les recommandations en question étant obsolètes, la confédération se prononce dans le sens de leur retrait.

BULGARIE

Ces recommandations sont considérées comme obsolètes et ayant perdu de leur objet. Leur retrait devrait contribuer à rationaliser le corpus des normes internationales du travail.

COSTA RICA

Ces instruments, adoptés dans la période 1919 à 1953, ont perdu leur intérêt et leur utilité et sont aujourd'hui dépassés du fait de l'application de normes nationales et internationales plus en accord avec les scénarios économiques, sociaux, politiques et les problèmes du travail actuels.

Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP): Ces recommandations sont anciennes. Elles ont perdu leur objet et ne s'appliquent plus. Plusieurs d'entre elles ont été supplantées par une très bonne législation nationale.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Les seize recommandations sont obsolètes en raison notamment de l'adoption d'autres instruments sur les mêmes thèmes. Ces recommandations doivent être retirées afin d'éviter que différents instruments ayant un même objet et portant sur un même thème coexistent et soient ainsi dupliqués.

EGYPTE

Le gouvernement ne voit aucun inconvénient à accepter le retrait des recommandations concernées, étant donné que la législation égyptienne du travail actuelle ainsi que les conventions internationales ratifiées par l'Égypte couvrent les dispositions de ces recommandations. Il existe également des conventions et des recommandations plus modernes et plus exhaustives compatibles avec la législation nationale qui devraient être appliquées en priorité.

ÉTATS-UNIS

Le gouvernement appuie totalement les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) et du Conseil d'administration en ce qui concerne l'opportunité du retrait de ces seize recommandations obsolètes. Le retrait de ces instruments contribuera à la rationalisation du corpus des normes internationales du travail. Les Etats Membres auront ainsi une vision plus claire des recommandations de l'OIT qui devraient les guider à l'avenir.

FINLANDE

Ces instruments sont dépassés et obsolètes, ils peuvent être retirés.

FRANCE

Mouvement des entreprises de France (MEDEF): Ces recommandations étant pour la plupart complètement obsolètes, le MEDEF n'a aucune objection à leur retrait.

HONDURAS

Ces recommandations doivent être retirées. Elles ont été intégrées dans la législation nationale du travail au fil du temps et appliquées dans le pays à travers les conventions correspondantes. Elles sont aujourd'hui obsolètes. Certaines ont été remplacées par d'autres recommandations contenant des dispositions plus spécifiques et plus complètes. En relation avec ces dernières recommandations, des réformes ont été adoptées et de nouvelles lois ont été promulguées.

ITALIE

Ces recommandations sont obsolètes dans la mesure où nombre d'entre elles ont perdu leur utilité, suite à l'adoption de conventions spécifiques et de recommandations plus à jour portant sur les mêmes sujets.

KOWEÏT

Le gouvernement ne voit pas d'inconvénient au retrait de ces recommandations qui ont perdu leur objet, n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation et ne sont plus adaptées aux développements modernes. Ces instruments ont, pour la plupart, été remplacés par de nouvelles conventions ou recommandations qui sont mieux adaptées à la nouvelle conjoncture.

LIBAN

Le gouvernement note que les recommandations constituent des principes directeurs dont s'inspirent les politiques nationales lors de l'élaboration ou de l'amendement des lois relatives au sujet concerné ; ainsi, le retrait des recommandations ne présente souvent aucun problème. Dans le cas où les dispositions des recommandations ont été incluses dans la législation nationale, il revient à la législation concernée de déterminer si ces dispositions ont engendré ou non des droits acquis. Le gouvernement demande par ailleurs certaines clarifications juridiques générales dans le contexte de l'examen de plusieurs recommandations. Il souhaite en particulier savoir, lorsqu'une convention fait l'objet d'une révision, quel sort doit être réservé à la recommandation qui l'accompagne, premièrement dans le cas où la nouvelle convention ne serait pas accompagnée par une nouvelle recommandation, et deuxièmement dans le cas où une nouvelle recommandation accompagnant la nouvelle convention serait bien adoptée mais ne préciserait pas le sort de l'ancienne recommandation. Doit-on procéder automatiquement au retrait d'une telle recommandation? Doit-on considérer dans le dernier cas que la nouvelle recommandation révisé l'ancienne

même si cela n'est pas indiqué dans le nouvel instrument ? Le gouvernement estime qu'il est opportun que le devenir des anciennes recommandations soit précisé dans les nouvelles recommandations ou conventions qui les remplacent.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande a toujours appelé l'OIT à assurer que le corpus des normes internationales du travail soit cohérent et à jour. Le retrait de ces seize recommandations est une étape logique dans le processus en cours à l'OIT pour parvenir à ce but.

SUISSE

Travail.Suisse: Ces recommandations sont considérées comme ayant perdu leur utilité et devenues, par là, obsolètes.

Union syndicale suisse (USS) : Les amendements à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence ayant été adoptés en 1997 afin de permettre l'abrogation ou le retrait des conventions ou recommandations internationales du travail obsolètes, l'union ne voit pas d'objection au retrait de ces seize recommandations.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ces recommandations, suite à l'adoption de nouvelles conventions et recommandations plus exhaustives et ayant un champ d'application plus vaste, ont perdu leur objet et n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'OIT. Ce retrait mettrait fin au double emploi de plusieurs normes portant sur le même thème.

Commentaires du Bureau

La majorité des observations générales soulignent la perte d'utilité des seize recommandations considérées, qui devrait conduire logiquement à leur retrait. Plusieurs mettent l'accent sur les effets positifs attendus du retrait des recommandations, à savoir sa contribution à l'amélioration de la cohérence et de la pertinence du corpus normatif ainsi qu'à sa rationalisation. La mise en œuvre au niveau national des recommandations à jour devrait être ainsi facilitée.

Une commission nationale tripartite, tout en étant en faveur du retrait, réserve la protection des travailleurs des pays qui ont accepté ces instruments et rappelle que ledit retrait doit être neutre vis-à-vis d'autres instruments de l'OIT.

Le Bureau rappelle à cet égard que le retrait d'une recommandation n'affecte pas la législation nationale qui a pu être adoptée pour lui donner effet et n'empêche pas d'une manière générale un Etat qui le souhaite de continuer à mettre en œuvre cet instrument. Cette observation est valable pour chacune des recommandations examinées et ne sera dès lors pas reprises dans les commentaires du Bureau qui suivront.

Un gouvernement s'interroge, d'un point de vue juridique, sur le sort d'une recommandation qui accompagne une convention qui elle-même a été révisée, lorsque ce sort n'a pas été réglé par la Conférence. Il considère que le devenir de telles recommandations devrait être précisé dans les nouvelles recommandations ou conventions qui les remplacent.

Le Bureau note que l'examen des recommandations qui a été effectué par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a effectivement permis de constater un besoin de plus de cohérence dans la pratique en la matière. En principe, une recommandation n'est révisée ou remplacée juridiquement par un autre instrument que lorsque la Conférence en a clairement exprimé, d'une manière ou d'une autre, l'intention. Les propositions de retrait du Conseil d'administration portent sur les recommandations pour lesquelles la Conférence n'a pas manifesté son intention et dont elle n'a donc pas déjà réglé le sort. Ces propositions de retrait ne sont pas automatiques mais ont fait suite à un examen scrupuleux du groupe de travail, au cas par cas et selon certains critères⁹, permettant de conclure que les instruments en question ont perdu toute utilité pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation – le fait par exemple qu'une recommandation complète une convention considérée comme dépassée et qui a été mise à l'écart par le Conseil d'administration fait partie de ces critères. Par ailleurs les nouveaux instruments adoptés par la Conférence précisent désormais clairement, de façon systématique, le sort d'anciens instruments portant sur un même sujet (voir, par exemple, paragraphe 19 de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002).

Travail forcé

I. RECOMMANDATION (N° 36) SUR LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL FORCÉ, 1930

1. Considérez-vous que la recommandation n° 36 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 36 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 60. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nou-

⁹ Voir documents GB.273/LILS/WP/PRS/3, GB.274/LILS/WP/PRS/3, GB.276/LILS/WP/PRS/4, GB.277/LILS/WP/PRS/4, GB.279/LILS/WP/PRS/4.

velle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Autres: 3. Liban, Myanmar, Philippines.

Costa Rica. Oui. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Cette recommandation peut être retirée.

République islamique d'Iran. Oui. La République islamique d'Iran a ratifié les conventions n°s 29 et 105. La recommandation n° 36 a épuisé ses effets et la convention n° 105 exige l'abolition immédiate de toutes les formes de travail forcé. Cette recommandation est, par conséquent, dépassée et peut être considérée comme obsolète.

Liban. En relation avec la proposition de retrait, le gouvernement pose deux questions : les Etats qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 29 seront-ils privés d'une période transitoire leur permettant d'abolir le travail forcé tout en respectant les conditions prévues par la recommandation n° 36 ? Le champ d'application de la convention n° 105 couvre-t-il intégralement le champ d'application de la convention n° 29 ?

Mexique. Oui. Il est opportun de retirer cette recommandation. Les droits des travailleurs ne seront pas affectés par ce retrait puisque le droit protégé a été étendu du fait de l'adoption de la convention n° 105.

Myanmar. Le gouvernement indique qu'il n'a pas de commentaires particuliers à faire quant au retrait de cette recommandation.

Nigéria. Oui. Les dispositions de la convention n° 105 ont dépassé celles de la recommandation n° 36.

Philippines. Le gouvernement indique ne pas avoir reçu de commentaires du département national concerné.

Portugal. Union générale des travailleurs (UGT) : Oui. Les motifs énoncés par le Conseil d'administration paraissent justifier le retrait de la recommandation compte tenu, en particulier, de l'évolution des valeurs sociales qui touchent à ce domaine et qui est reflétée dans la législation, et du grand nombre de ratifications de la convention n° 105.

Tunisie. Oui. Du fait de l'adoption de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, cette recommandation a perdu son utilité.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait de la recommandation n° 36, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Un gouvernement s'interroge néanmoins sur les conséquences de ce retrait pour les Etats qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 29 et sur les champs d'application respectifs de la convention n° 105 et de la convention n° 29.

Le Bureau souligne en premier lieu que, indépendamment de la question des champs d'application respectifs des conventions n°s 29 et 105 définis dans les dispositions pertinentes de ces conventions, c'est la question des objectifs actuels de l'Organisation en matière de travail forcé qu'il faut examiner en l'occurrence. La recommandation n° 36, adoptée en 1930, visait à donner des directions quant à une

réglementation du travail forcé ou obligatoire pendant la période transitoire prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 29. Plus de soixante-dix ans après l'adoption de cette convention, et compte tenu notamment de l'adoption de la convention n° 105 qui prévoit l'abolition immédiate du travail forcé pour les cas relevant de son champ d'application, l'objectif de l'Organisation ne peut plus être une telle réglementation mais sa suppression sous toutes ses formes « dans le plus bref délai possible » tel que le prévoit l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 29. Dès lors, comme le Conseil d'administration l'a considéré, cette recommandation n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Le Bureau note par ailleurs que l'application des conventions est une question distincte du retrait proposé et est du ressort des organes de contrôle de l'Organisation¹⁰.

Durée du travail

II. RECOMMANDATION (N° 18) SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE (COMMERCE), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 18 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 18 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 61. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Philippines.

Autre: 1. Myanmar.

¹⁰ On peut noter à cet égard que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a estimé qu'invoquer aujourd'hui (soit plus de soixante-dix ans après l'adoption de la convention) le recours à la période transitoire, prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 29, pour justifier des situations de travail forcé, revient à méconnaître la fonction même de la période transitoire et serait contraire à l'esprit de la convention (voir *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 86^e session, 1998, p. 106, et 88^e session, 2000, p. 114).

République islamique d'Iran. Oui. La recommandation n° 18 a perdu de son utilité après l'adoption de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, qui prévoit la même période de repos hebdomadaire, et de la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957. La République islamique d'Iran a ratifié la convention n° 106 et approuvé la recommandation n° 103.

Liban. Oui. La recommandation n° 18 traite de la question du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux alors que la convention n° 14, adoptée la même année, traite du repos hebdomadaire dans l'industrie. La recommandation a néanmoins perdu son utilité par suite de l'adoption de la convention n° 106 qui préconise la même période de repos, à savoir un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. Il n'y a aucun inconvénient au retrait de cette recommandation.

Mexique. Oui. Retirer cette recommandation n'affectera pas les droits des travailleurs puisque la protection qu'elle prévoit est couverte par la convention n° 106 et la recommandation n° 103.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. La recommandation n° 18 a été remplacée par la recommandation n° 103 qui a des dispositions plus complètes.

Philippines. Non, parce que l'article 91 du Code du travail, tel qu'amendé, dispose qu'il est de la responsabilité de l'employeur de prévoir pour chacun de ses employés une période de repos d'au moins 24 heures consécutives tous les six jours consécutifs de travail.

Portugal. UGT: Oui. Le champ d'application de la recommandation n° 103 est plus large, établissant des dispositions plus favorables et plus spécifiques. Cette dernière recommandation va au-delà de la simple fixation d'une période de congé hebdomadaire.

Tunisie. Du fait de l'adoption de la convention n° 106 et de la recommandation n° 103, la recommandation n° 18 a perdu son utilité et n'a plus de raison d'être.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait de la recommandation n° 18, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Un gouvernement n'appuie pas le retrait de cette recommandation en invoquant les dispositions en vigueur de son code du travail.

Le Bureau rappelle que la convention n° 106 prévoit la même période de repos hebdomadaire que la recommandation n° 18. Les conventions non ratifiées ont les mêmes effets que les recommandations en proposant des orientations aux Etats Membres dans l'élaboration et le développement de leur politique et de leur législation nationales sur le sujet concerné.

Sécurité et santé au travail

III. RECOMMANDATION (N° 32) SUR LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES MACHINES, 1929

1. Considérez-vous que la recommandation n° 32 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 32 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 62. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Autre: 1. Myanmar.

Liban. Oui, compte tenu de l'adoption de la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, et de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, qui sont plus étendues et portent sur tous les aspects de la question. Il est à noter que ces deux instruments sont proposés pour révision par le Conseil d'administration, révision qui a été approuvée par la Conférence internationale du Travail en 2003 dans le cadre de la discussion générale sur la sécurité et la santé au travail.

Mexique. Oui. Il n'y a pas d'obstacles au retrait la recommandation n° 32, dont les dispositions sont envisagées de manière plus large dans la convention n° 119 et la recommandation n° 118.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Les dispositions de la convention n° 119 et celles de la recommandation n° 118, qui sont plus larges, ont dépassé les dispositions de la recommandation n° 32.

Portugal. UGT : Oui, compte tenu du fait que le champ d'application de la recommandation en cause paraît effectivement couvert par la recommandation n° 118 qui est plus récente et plus exigeante. Cependant cette dernière se trouve associée à la convention n° 119 que le Portugal n'a pas encore ratifié.

Confédération de l'industrie portugaise (CIP): Oui, sans préjudice des positions adoptées relativement aux instruments plus récents en ce domaine.

Tunisie. Du fait de l'adoption de normes plus étendues et plus actuelles, à savoir les normes contenues dans la convention n° 119 et dans la recommandation n° 118, la recommandation n° 32 a perdu son utilité.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait de la recommandation n° 32, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Services sociaux, logement et loisirs

IV. RECOMMANDATION (N° 16) SUR LE LOGEMENT ET LE COUCHAGE (AGRICULTURE), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 16 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 16 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 61. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative : 1. Jamaïque.

Autre: 1. Myanmar.

Jamaïque. Non. Pour que les travailleurs aient de bonnes conditions de vie, les chambres doivent être équipées de chauffage et de l'air conditionné. Les travailleurs doivent aussi avoir des lits individuels.

Liban. Oui. Le retrait de la recommandation n° 16 ne présente aucun inconvénient. Cette recommandation a perdu son utilité, compte tenu de l'adoption de la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, qui s'applique à tous les travailleurs et contient les principes visés par la recommandation n° 16.

Mexique. Oui. Nous pensons qu'il est souhaitable que cette recommandation soit retirée puisque la recommandation n° 115 contient des dispositions plus complètes et plus modernes dans ce domaine.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. La recommandation n° 115, qui contient des normes plus complètes et plus à jour, va plus loin que la recommandation n° 16.

Portugal. UGT: Oui. La recommandation n° 115 a un champ d'application large puisqu'elle s'applique à tous les travailleurs. Dans ces conditions, elle exprime de fait ou implicitement le contenu de la recommandation dont le retrait est proposé.

Tunisie. Cette recommandation a été remplacée par des normes récentes plus étendues et plus actuelles, à savoir les normes contenues dans la recommandation n° 115 sur le logement des travailleurs.

V. RECOMMANDATION (n° 21) SUR L'UTILISATION DES LOISIRS, 1924

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 21 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 21 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 59. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négatives : 2. Jamaïque, Philippines.

Autre: 1. Myanmar.

France. MEDEF: Oui.

Jamaïque. Non. Les travailleurs ont besoin d'être encouragés à fréquenter leurs collègues de travail pendant leurs loisirs de manière à accroître la productivité dans leur organisation.

Liban. Oui. Suite à l'adoption de deux recommandations plus modernes traitant des sujets couverts par la recommandation n° 21, à savoir la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956, et la recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961, le retrait de la recommandation n° 21 ne présente aucun inconvénient. Il existe également d'autres conventions et recommandations qui portent sur la question du repos hebdomadaire et des congés annuels et qui permettent aux travailleurs d'avoir des heures de loisir. Par ailleurs, le préambule de la recommandation n° 21 stipule que cette recommandation vise à «fixer les principes et les méthodes qui apparaissent déjà le plus généralement efficaces pour utiliser au mieux le temps de loisir». Cela signifie que le contenu de cette recommandation était conjoncturel et que sa modernisation était prévue.

Mexique. Oui. Cette recommandation peut être retirée puisque ces dispositions ont été dépassées par celles de la recommandation n° 102 et celles de la recommandation n° 115.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Les dispositions des recommandations n°s 102 et 115 ont dépassé celles de la recommandation n° 21.

Philippines. Non. Cette recommandation établit des principes et des méthodes qui paraissent encore pertinents pour assurer la meilleure utilisation des loisirs. Elle est encore utile pour l'environnement actuel du travail aux Philippines. La promotion d'une utilisation productive du temps de loisir des travailleurs mettra un frein aux passe-temps indésirables et aux pratiques

inutiles pendant les heures de bureau qui sont contre-productives à la fois pour le travailleur et son entreprise, et qui constituent finalement un fléau pour les Philippines actuellement en plein redressement économique.

Portugal. UGT: Oui. La raison invoquée est pertinente vu que l'objet de la recommandation se trouve dépassé dans le temps et envisagé de manière plus actuelle dans d'autres instruments.

Tunisie. Cette recommandation a perdu son utilité puisqu'elle a été remplacée par des normes plus détaillées et plus modernes, à savoir les normes contenues dans la recommandation n° 102 et dans la recommandation n° 115.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations nos 16 et 21, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Un gouvernement ne soutient pas le retrait de la recommandation n° 16 au motif que les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un confort minimum tel que décrit dans cette recommandation comprenant le chauffage, l'air conditionné et des lits individuels.

Le Bureau rappelle que de telles normes d'habitation – entre autres – sont également prévues dans les suggestions concernant les modalités d'application de la recommandation n° 115.

Ce même gouvernement ainsi qu'un autre ne sont pas favorables au retrait de la recommandation n° 21 en invoquant le fait que cette recommandation a des effets bénéfiques sur la productivité des travailleurs.

Le Bureau rappelle que la recommandation n° 102 invite à encourager l'organisation de moyens de récréation pour les travailleurs qui y sont employés, à l'intérieur ou à proximité de l'entreprise, lorsqu'un besoin est constaté et étant entendu que les travailleurs ne devraient en aucun cas être contraints d'utiliser ces moyens. C'est cette recommandation qui correspond aujourd'hui à l'approche de l'Organisation en la matière.

Sécurité sociale

VI. RECOMMANDATION (N° 43) SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, 1933

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 43 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 43 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 62. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Autre: 1. Myanmar.

Costa Rica. Oui. Cette recommandation est liée à la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, à la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, à la convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, à la convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933 et à la convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933. Ces six conventions ont été mises à l'écart en tant qu'instruments dépassés et elles ont été révisées, en 1967, par la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. Le Costa Rica n'a pas ratifié cette dernière convention. Le retrait de la recommandation n° 43 ne soulève pas d'objection.

Liban. Oui. Le retrait de la recommandation n° 43 ne présente aucun inconvénient pour les raisons mentionnées par le Conseil d'administration.

Mexique. Oui. Le retrait de cette recommandation est souhaitable. Elle a perdu son utilité en raison de l'adoption de la convention n° 128 et de la recommandation n° 131 sur le même sujet.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui, puisque les six conventions auxquelles cette recommandation est liée ont été mises à l'écart et révisées par la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, elle-même complétée par la recommandation n° 131.

Portugal. UGT: Oui. La raison invoquée est pertinente vu qu'un dispositif normatif plus actuel aborde le domaine en cause.

CIP: Oui, sans préjudice des positions adoptées relativement aux instruments plus récents dans ce domaine.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Du fait de l'adoption de la convention n° 128 et de la recommandation n° 131 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, elle a perdu son utilité.

Protection de la maternité

VII. RECOMMANDATION (N° 12) SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ (AGRICULTURE), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 12 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 12 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 61. Afrique du sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Autre: 1. Myanmar.

Costa Rica. Oui. Les derniers instruments adoptés dans ce domaine, à savoir la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (qui s'applique à toutes les femmes salariées y compris celles qui exercent des formes atypiques de travail dépendant), et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, se substituent à la recommandation n° 12. Même si le Costa Rica a seulement adhéré à la convention n° 183 et ne l'a pas ratifiée, le gouvernement n'a pas d'objection au retrait de la recommandation n° 12 qui est dépassée.

République islamique d'Iran. Oui. La protection de la maternité des femmes employées dans l'agriculture, le commerce et l'industrie est prévue par la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919. Cette convention a été révisée par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, dont le champ d'application est plus large et inclut les femmes employées à des travaux agricoles. La convention n° 103 et la recommandation n° 95 qui la complète ont été, à leur tour, révisées respectivement par la convention n° 183 et par la recommandation n° 191 qui s'appliquent à l'ensemble des femmes employées, y compris celles qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. La recommandation n° 12 a perdu de son importance après l'adoption de normes plus détaillées sur le même sujet. Cette recommandation est obsolète.

Liban. Oui. Etant donné que la convention n° 183 et la recommandation n° 191 sont plus étendues et plus détaillées sur le sujet, le retrait de la recommandation n° 12 ne présente aucun inconvénient.

Mexique. Oui. Le retrait de cette recommandation serait possible puisque ces dispositions ont été dépassées par celles de la convention n° 183 et par celles de la recommandation n° 191.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Suite à l'adoption de la convention n° 183 et de la recommandation n° 191, cette recommandation a perdu sa pertinence.

Portugal. UGT : Oui. La raison invoquée est valable vu que les questions telles que les congés de maternité et leur financement se trouvent couvertes, dans une forme plus actuelle, par les conventions et recommandations postérieures faisant perdre à la recommandation n° 12 sa pertinence dans la pratique.

CIP : Oui. Voir réponse à la question VI.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Elle a été remplacée par des normes plus détaillées sur le même sujet.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n^{os} 43 et 12, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Protection des enfants et des adolescents

VIII. RECOMMANDATION (N^o 96) SUR L'ÂGE MINIMUM DANS LES MINES DE CHARBON, 1953

1. *Considérez-vous que la recommandation n^o 96 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n^o 96 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 62. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Autre: 1. Myanmar.

Costa Rica. Oui. Les instruments modernes relatifs à l'âge minimum et à l'interdiction du travail des enfants sont les deux conventions (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, conventions fondamentales, ainsi que la recommandation (n^o 146) sur l'âge minimum, 1973, et la recommandation (n^o 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui les accompagnent. Le Costa Rica a ratifié la convention n^o 138 et la convention n^o 182. La recommandation n^o 96 a perdu son utilité et n'est plus d'actualité. Par conséquent, on peut procéder à son retrait.

Liban. Oui. La convention n^o 138 et la convention n^o 182 et les recommandations qui les accompagnent sont les références adéquates en la matière.

Mexique. Oui. Le retrait de cet instrument est pertinent puisque son contenu est couvert par la convention n° 138 et la recommandation n° 146 et par la convention n° 182 et la recommandation n° 190.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Cette recommandation a perdu son à-propos et se trouve remplacée par les conventions n° 138 et n° 182, qui sont accompagnées de nouvelles recommandations.

Portugal. UGT: Oui. Bien que les instruments plus récents renvoient à la législation nationale pour déterminer et interdire les travaux dangereux, le travail sous terre apparaît expressément prévu dans la recommandation n° 190, cette dernière devant s'articuler avec la convention qu'elle accompagne et les instruments relatifs à l'âge minimum.

CIP: Oui, sans préjudice des positions adoptées relativement aux instruments plus récents dans ce domaine.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Elle a perdu son utilité du fait de l'adoption d'instruments modernes en matière d'âge minimum et d'interdiction du travail des enfants.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait de la recommandation n° 96, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Travailleurs migrants

IX. RECOMMANDATION (N° 2) SUR LA RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT, 1919

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 2 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 2 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 60. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Brésil.

Autre: 1. Myanmar.

Brésil. Non. Le retrait de cette recommandation présente des inconvénients.
CNC: Oui.

Costa Rica. Oui. Cette recommandation a perdu son actualité avec l'adoption de la convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui traitent de cette question de manière plus complète et générale. Par ailleurs, la question des travailleurs migrants fera l'objet d'une discussion générale fondée sur une approche intégrée à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail en 2004.

Liban. Oui. Il est à noter que la recommandation n° 2 préconise l'octroi aux travailleurs étrangers du bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière sur la base de la réciprocité et des conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays concernés. Des conditions similaires ne sont pas prévues dans la convention n° 97 et dans la recommandation n° 86 qui la complète. Etant donné que les dispositions de la recommandation n° 2 constituent, comme pour toute recommandation, des principes directeurs pour les politiques nationales, le retrait de cette recommandation ne présente pas d'inconvénient. Les États devraient, à la lumière de leurs conditions économiques et sociales nationales, prendre la position qui leur convient vis-à-vis de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86. La Conférence internationale du Travail de 2004 discutera de la question des travailleurs migrants sur la base d'une approche intégrée. Elle sera peut-être amenée à prendre position sur les instruments relatifs à ce domaine.

Mexique. Oui. Cette recommandation a perdu son utilité en raison de l'adoption de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Cette recommandation a perdu sa pertinence et ses dispositions ont été dépassées par celles de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86.

Portugal. UGT: Oui. Dans la mesure où le domaine des migrants se trouve abordé d'une manière plus générale dans les instruments postérieurs, avec une protection accrue. Cette protection, à plusieurs égards, ne dépend plus du principe de réciprocité qui lui-même est controversé en ce qui concerne l'exercice des droits politiques tels que le droit de vote.

Tunisie. Oui. La recommandation n° 2 devrait être retirée. Du fait de l'adoption de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86 qui couvrent la question des travailleurs migrants de manière plus complète et plus générale, la recommandation n° 2 a perdu, aujourd'hui, son utilité. La recommandation n° 86 contient, en outre, un modèle d'accord bilatéral en matière de migration.

X. RECOMMANDATION (N° 26) SUR LA PROTECTION DES ÉMIGRANTES À BORD DES NAVIRES, 1926

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 26 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 26 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer*

toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 58. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négatives: 2. Brésil, Philippines.

Autres: 2. Liban, Myanmar.

Brésil. Non. Voir réponse à la question IX.
CNC: Oui.

Costa Rica. Oui. L'unique objectif de cette recommandation est de prêter aux femmes et jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin pendant leur voyage à bord des navires.

France. MEDEF: Oui.

Liban. Cette recommandation est autonome et ses dispositions ne figurent dans aucune autre convention ni recommandation ultérieure. Aucune cause précise n'a été donnée pour justifier le retrait de cette recommandation. Les questions qui se posent sont les suivantes: a-t-on encore besoin de s'inspirer de cette recommandation? Des pays l'ont-ils appliquée compte tenu des charges matérielles ou autres que cela peut impliquer? Etant donné que les recommandations constituent des principes directeurs pour les politiques nationales dans les domaines concernés, le retrait de cette recommandation peut ne pas avoir d'effet négatif.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Philippines. Non. La migration par bateau peut paraître archaïque à certains mais la protection des femmes, où que ce soit et à quelque moment que ce soit, ne sera jamais un sujet dépassé. Dans un pays où les travailleurs migrants abondent et où la sécurité des travailleuses est toujours une source de crainte, une recommandation qui vise à donner aux femmes et aux jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin à bord des bateaux sera toujours considérée comme pertinente. Par conséquent, étant donné les limites des lois locales aux Philippines pour protéger les femmes émigrantes lorsqu'elles sont à l'étranger ou à bord de navires, un texte international qui prévoit cette protection, même dépassé, sera toujours bienvenu.

Portugal. UGT: Oui. Le contenu de cette recommandation n'est plus actuel.

Trinité-et-Tobago. Association consultative des employeurs (ECA): L'association se demande si cette recommandation pourrait encore être pertinente et si elle a été remplacée.

Tunisie. Oui. La recommandation n° 26 vise uniquement et spécifiquement à donner aux femmes et aux jeunes filles émigrantes l'assistance morale et matérielle dont elles pourraient avoir besoin. Actuellement, cette recommandation très ancienne est presque tombée en désuétude. De ce fait, elle devrait être retirée.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n^{os} 2 et 26, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Un gouvernement et une organisation de travailleurs notent la disparition de la condition de réciprocité dans les instruments plus récents sur les migrants.

Un gouvernement estime que le retrait de ces deux recommandations présente des inconvénients.

Un autre gouvernement considère que la question de la protection des femmes ne sera jamais dépassée et de ce fait n'est pas favorable au retrait de la recommandation n^o 26.

Un troisième gouvernement s'interroge sur l'utilité et l'impact de la recommandation n^o 26 ainsi que sur les raisons précises de la proposition de retrait. Une organisation d'employeurs pose également des questions sur sa pertinence et son éventuel remplacement.

S'agissant de la recommandation n^o 2, le Bureau indique qu'effectivement, à la différence de celle-ci, la protection des migrants prévue par la convention n^o 97 et la recommandation n^o 86 n'est pas soumise à une condition de réciprocité. Néanmoins, la recommandation n^o 86 invite les Etats à compléter les dispositions de la convention et de la recommandation par des accords bilatéraux contenant « les modalités selon lesquelles les principes contenus dans ladite convention et ladite recommandation devraient être appliqués ». A cette fin, la recommandation contient en annexe des accords bilatéraux types.

En ce qui concerne la recommandation n^o 26, pour la très grande majorité des Etats qui ont répondu au questionnaire, celle-ci paraît ne plus avoir de pertinence ni d'impact. De toute évidence, cette recommandation vise un mode de migration (organisée, en groupe et par bateau) qui ne correspond plus aux formes de migrations contemporaines. Cette recommandation a donc été considérée comme obsolète. Il n'en est pas moins vrai, comme cela a été souligné, que la question de la protection des femmes migrantes reste un sujet d'actualité qui pourrait être examiné dans le cadre de la prochaine discussion générale fondée sur une approche intégrée qui aura lieu à la Conférence en 2004.

Travailleurs indigènes

XI. RECOMMANDATION (N^o 46) SUR L'ÉLIMINATION DU RECRUTEMENT, 1936

1. Considérez-vous que la recommandation n^o 46 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n^o 46 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 57. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Jamaïque.

Autres: 4. Espagne, Myanmar, Philippines, Pologne.

Costa Rica. Oui. La recommandation n° 46 est liée à la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936. Le Conseil d'administration a considéré que cette convention était dépassée et elle a été mise à l'écart. Par conséquent, il n'y a pas d'objection au retrait de cette recommandation.

Espagne. La situation visée par cette recommandation ne concerne pas l'Espagne.

France. MEDEF: Oui.

Jamaïque. Non. Le ministère du Travail cherche à améliorer les conditions des travailleurs affectés à des programmes de travail des hôtels et des fermes. Chaque chambre doit être équipée de l'air conditionné, de chauffage et d'un lit individuel pour chaque travailleur. Le regroupement des travailleurs et de leurs familles n'est pas encouragé, puisque les travailleurs sont généralement engagés pour moins d'un an de travail. Les travailleurs ne sont pas encouragés à aller à l'école pendant la période durant laquelle ils sont engagés car cela risquerait d'empiéter sur les obligations liées à leurs tâches.

Liban. Oui. La recommandation n° 46 est liée à la convention n° 50. Cette convention a été considérée comme dépassée et a été mise à l'écart par décision du Conseil d'administration. Elle ne fait plus l'objet de rapports réguliers sur son application conformément à l'article 22 de la Constitution. De plus, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, couvrent les mêmes sujets. Il n'y a aucun inconvénient au retrait de cette recommandation.

Mexique. Oui. Le retrait de cette recommandation est souhaitable puisque les questions concernées sont couvertes par la convention n° 169, la convention n° 97 et la recommandation n° 86, la convention n° 143 et la convention n° 117.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Cette recommandation a été dépassée par les dispositions des conventions nos 169, 97 et 143 et par celles de la recommandation n° 86.

Philippines. Le gouvernement indique ne pas avoir reçu de commentaires de la commission nationale concernée.

Pologne. La Pologne n'ayant pas de travailleurs indigènes sur son territoire, le gouvernement ne s'estime pas autorisé à répondre sur le retrait de cette recommandation.

Portugal. UGT: Oui. La convention à laquelle cette recommandation est liée a elle-même été considérée comme dépassée.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Elle a été remplacée par des normes plus récentes et plus détaillées, à savoir les normes contenues dans la convention n° 169, la convention n° 117, la convention n° 143, la convention n° 97 et la recommandation n° 86.

XII. RECOMMANDATION (N° 58) SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL (TRAVAILLEURS INDIGÈNES), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 58 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 58 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 56. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Jamaïque.

Autres: 5. Danemark, Espagne, Myanmar, Philippines, Pologne.

Danemark. Le gouvernement note que certains droits en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle prévus dans la convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes) ne semblent pas être préservés dans les autres conventions plus récentes mentionnées dans le rapport.

Espagne. Voir réponse à la question XI.

France. MEDEF: Oui.

Jamaïque. Non. La durée maximale des contrats écrits pour ces travailleurs est conditionnelle et dépend des besoins de l'employeur.

Liban. Oui. La recommandation n° 58 est liée à la convention n° 64 et la complète. Cette convention a été considérée comme dépassée et a été mise à l'écart par décision du Conseil d'administration. Elle ne fait plus l'objet de rapports réguliers sur son application conformément à l'article 22 de la Constitution. Les questions concernées sont couvertes par les conventions nos 167, 97, 143 et 117 et la recommandation n° 86. Il n'y a aucun inconvénient au retrait de cette recommandation.

Mexique. Oui. Cette recommandation doit être retirée, pour les motifs exposés par le Conseil d'administration.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Voir réponse à la question XI.

Philippines. Voir réponse à la question XI.

Pologne. Voir réponse à la question XI.

Portugal. UGT: Oui. Voir réponse à la question XI.

Tunisie. Oui. Voir réponse à la question XI.

Commentaires du Bureau

La grande majorité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n^{os} 46 et 58, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Un gouvernement n'est pas favorable au retrait de ces deux recommandations et fait état de la pratique nationale en la matière.

En ce qui concerne la recommandation n^o 58, un autre gouvernement remarque que certains droits prévus dans la convention n^o 64 à laquelle cette recommandation est liée ne semblent pas être préservés dans les autres conventions plus récentes mentionnées dans le rapport.

Le Bureau note que l'objet des recommandations n^{os} 46 et 58, ainsi que des conventions qu'elles complètent, à savoir le recrutement et les contrats de travail des travailleurs indigènes, et plus précisément pour les recommandations concernées l'élimination de ce recrutement et la durée maximale de ces contrats, a été considéré comme dépassé par le Conseil d'administration¹¹. Les questions qui peuvent intéresser plus spécifiquement les peuples indigènes sont couvertes par les instruments qui ont été mentionnés dans le rapport VII (1) du Bureau. S'agissant de la question des droits en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, qui par ailleurs ne concerne pas les recommandations examinées, il convient de se référer à présent aux instruments de portée générale, notamment la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie VI), et la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Travailleurs des territoires non métropolitains

XIII. RECOMMANDATION (N^o 70) SUR LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES DÉPENDANTS, 1944

1. Considérez-vous que la recommandation n^o 70 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

¹¹ Voir document GB.265/LILS/WP/PRS/1 et GB.279/LILS/WP/PRS/4.

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 70 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 57. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative : 1. Portugal.

Autres: 4. Danemark, Espagne, Myanmar, Pologne.

Costa Rica. Oui. Cette recommandation énonce les principes fondamentaux et les normes minimales de politique sociale qui doivent être observés dans les territoires dépendants. Ces normes sont dépassées du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux territoires dépendants. Cette recommandation ne présente pas d'intérêt pour le Costa Rica, en particulier, qui n'a pas de tels territoires.

Danemark. Les dispositions de la recommandation n° 70 relatives à la réparation en cas d'accidents du travail et en cas de maladies professionnelles ne semblent pas avoir été reprises par la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, établie sur un mode plus général.

Espagne. Voir réponse à la question XI.

Liban. Oui. Cette recommandation s'applique aux territoires dépendants. Or, un grand nombre d'anciens territoires dépendants a accédé à l'indépendance. La Conférence a, par ailleurs, adopté la convention n° 117. En matière de politique sociale, cette convention a une application générale. Le retrait de cette recommandation ne présente pas d'inconvénient.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Les dispositions de cette recommandation ont été dépassées par celles de la convention n° 117.

Pologne. La Pologne n'ayant pas de territoires non métropolitains, le gouvernement ne s'estime pas autorisé à répondre au sujet du retrait de cette recommandation.

Portugal. UGT: Non, compte tenu de la perte d'expression qui en résulterait pour les territoires dépendants.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Elle a perdu son utilité du fait de l'adoption de la convention n° 117 qui contient des normes plus actuelles et plus modernes.

XIV. RECOMMANDATION (N° 74) SUR LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES DÉPENDANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1945

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 74 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 74 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 62.

Affirmatives: 57. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Portugal.

Autres: 4. Danemark, Espagne, Myanmar, Pologne.

Costa Rica. Voir réponse à la question XIII.

Danemark. Les dispositions de la recommandation n° 74 relatives à la réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle y compris la conservation du droit à toute indemnité liée à ces circonstances pour les travailleurs étrangers qui rentrent dans leur pays d'origine ne semblent pas avoir été reprises dans la convention n° 117, établie sur un mode plus général.

Espagne. Voir réponse à la question XI.

Liban. Oui. Voir réponse à la question XIII.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Voir réponse à la question XIII.

Pologne. Voir réponse à la question XIII

Portugal. UGT: Non. Voir réponse à la question XIII.

Tunisie. Oui. Voir réponse à la question XIII.

Commentaires du Bureau

La grande majorité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations nos 70 et 74, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport.

Une organisation des travailleurs n'est pas favorable au retrait de ces deux recommandations, dans la crainte que les territoires dépendants ne perdent voix au chapitre.

Le Bureau rappelle que l'objet d'une recommandation est de donner des orientations aux Etats Membres lors de l'élaboration et du développement de leur politique et de leur législation nationales dans un domaine donné. Les instruments de l'OIT sont d'application universelle. Le retrait d'une recommandation à portée territoriale spécifique et considérée comme obsolète ne peut porter préjudice dès lors que la protection prévue par cet instrument se retrouve dans un ou plusieurs autres instruments à portée générale.

Un gouvernement note que certains droits en matière de réparation des accidents du travail ou de maladie professionnelle ne semblent pas avoir été repris dans la convention n° 117. Comme indiqué dans les commentaires relatifs aux précédentes questions, dans le domaine concerné, c'est aux instruments de portée générale qu'il convient de se référer. Il s'agit en l'occurrence, notamment, des conventions n°s 102 (partie VI) et 121, ainsi que de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962. On peut également mentionner la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Le maintien des droits acquis est également prévu dans la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 (paragraphe 34 (1)).

Dockers

XV. RECOMMANDATION (N° 33) SUR LA PROTECTION DES DOCKERS CONTRE LES ACCIDENTS (RÉCIPROCITÉ), 1929

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 33 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 33 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 60. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Jamaïque.

Autres: 2. France, Myanmar.

Costa Rica. Oui. Cette recommandation est liée à la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929. La convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet, a révisé la convention n° 28. Le Conseil d'administration a considéré que la convention n° 28 était dépassée et elle a été mise à l'écart. La convention n° 28 ne compte plus qu'une seule ratification. La question de la réciprocité couverte par la recommandation n° 33 a été reprise par la convention n° 152 et la recommandation n° 160. La recommandation n° 33 est donc, elle aussi, dépassée. Le Costa Rica n'a pas ratifié la convention n° 152. Le retrait de cette recommandation ne soulève pas d'objection.

France. Cette recommandation est liée à la convention n° 28 qui a été révisée par la convention n° 152. Le champ de la recommandation n° 33 a été élargi par cette nouvelle convention qui contient plusieurs dispositions d'ordre général et technique. Or, s'agissant de la question des accords de réciprocité, la convention n° 152 (article 26(1)b)) prévoit seulement que tout Etat Membre ayant ratifié la convention devra conclure des accords de réciprocité en ce qui concerne l'acceptation ou la reconnaissance des personnes ou institutions chargées d'effectuer les essais et les examens approfondis ou autres activités connexes, s'agissant des appareils de levage et des accessoires de manutention qui font partie de l'équipement des navires. Une telle obligation ne semble pas recouvrir la totalité du champ d'application de la convention n° 152 et, par conséquent, celui de la recommandation n° 33.

MEDEF: Oui.

République islamique d'Iran. Oui. Cette recommandation est liée à la convention n° 28. Cette convention a été révisée par la convention n° 152 qui est complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet. La convention n° 28 a été considérée comme dépassée et a été mise à l'écart. Elle ne compte plus qu'une seule ratification. La question de la réciprocité, couverte par la recommandation n° 33, figure également dans la convention n° 152. Cette recommandation a perdu sa pertinence et est considérée comme obsolète.

Jamaïque. Non. L'Association des transports maritimes de Jamaïque estime que, sur la question de la protection des travailleurs employés dans le chargement ou le déchargement des navires, la réciprocité devrait accroître l'objectif premier de sécurité des travailleurs. L'industrie maritime est une des véritables industries multinationales, les normes internationales peuvent servir de points de référence pour de nombreux ports et industries connexes.

Liban. Oui. Cette recommandation est liée à la convention n° 28, qui a été révisée par la convention n° 152, complétée par la recommandation n° 160. La convention n° 28 a été mise à l'écart par décision du Conseil d'administration. Les principes de la recommandation n° 33 en matière de réciprocité ont été repris dans la convention n° 152. Par conséquent, le retrait de cette recommandation ne présente aucun inconvénient.

Mexique. Oui. Le retrait de cette recommandation est possible puisque ces dispositions ont été dépassées par celles de la convention n° 152.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. La convention n° 152 et la recommandation n° 160 contiennent des dispositions plus complètes.

Portugal. UGT: Oui. Les instruments postérieurs qui abordent cette matière paraissent suffisants et adéquats. Cependant, d'une manière générale, en ce qui concerne le faible nombre de ratifications de la convention à laquelle cette recommandation est liée, l'analyse des causes réelles de cette absence de ratifications est plus importante que le nombre lui-même. Plusieurs motifs peuvent l'expliquer; le caractère dépassé et inadéquat de cette convention ne sont que deux des causes possibles.

Tunisie. Cette recommandation devrait être retirée. Elle a été remplacée par des normes plus récentes et plus développées, à savoir les normes contenues dans la convention n° 152 et dans la recommandation n° 160.

XVI. RECOMMANDATION (N° 34) SUR LA PROTECTION DES DOCKERS
CONTRE LES ACCIDENTS (CONSULTATION DES ORGANISATIONS), 1929

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 34 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 34 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.*

Nombre total de réponses: 63.

Affirmatives: 61. Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Négative: 1. Jamaïque.

Autre: 1. Myanmar.

Costa Rica. Oui. Cette recommandation est liée à la convention n° 28. La convention n° 152, complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet, a révisé la convention n° 28. Le Conseil d'administration a considéré que la convention n° 28 était dépassée et a été mise à l'écart. La convention n° 28 ne compte plus qu'une seule ratification. Les dispositions sur les consultations tripartites prévues dans la recommandation n° 34 ont été reprises par la convention n° 152 et la recommandation n° 160. Il n'y a pas d'objection au retrait de cette recommandation.

République islamique d'Iran. Oui. Cette recommandation est liée à la convention n° 28 qui a été révisée par la convention n° 152, complétée par la recommandation n° 160 sur le même sujet. La convention n° 28 a été considérée comme dépassée et a été mise à l'écart, d'autant qu'elle ne compte plus qu'une seule ratification. La question des consultations tripartites, couverte par la recommandation n° 34, a été reprise par la convention n° 152 et la recommandation n° 160. La recommandation n° 34 a perdu sa pertinence et est considérée comme obsolète.

Jamaïque. Non, l'Association des transports maritimes de Jamaïque est d'avis que les consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être incluses dans l'établissement de nouvelles réglementations. Le dialogue et la consultation permettent aux constituants d'être représentés ainsi que l'expression de différents points de vue, intérêts et approches. Cela devrait, par conséquent, faciliter la formulation de politiques et procédures de sécurité plus équilibrées et plus holistiques.

Liban. Oui. Cette recommandation est liée à la convention n° 28, qui a été révisée par la convention n° 152, complétée par la recommandation n° 160. La convention n° 28 a été mise à l'écart par décision du Conseil d'administration. Les dispositions sur les consultations triparti-

tes prévues dans la recommandation n° 34 figurent dans la convention n° 152. Par conséquent, le retrait de cette recommandation ne présente aucun inconvénient.

Myanmar. Voir réponse à la question I.

Nigéria. Oui. Voir réponse à la question XV.

Portugal. UGT : Oui. Voir réponse à la question XV.

Tunisie. Oui. Voir réponse à la question XV.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n°s 33 et 34, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport VII(1).

Une organisation d'employeurs n'appuie pas le retrait des deux recommandations au motif qu'elles contiennent des principes importants pour la sécurité des dockers et l'amélioration des politiques et procédures à cet égard.

Un gouvernement note, s'agissant de la question des accords de réciprocité, que la disposition de la convention n° 152 pertinente à cet égard ne semble pas recouvrir la totalité du champ d'application de cette convention et de la recommandation n° 33.

Le Bureau rappelle en premier lieu que les recommandations n°s 33 et 34 visent à compléter la convention n° 28. Cette convention a été considérée comme dépassée et a été mise à l'écart par le Conseil d'administration, et elle ne compte plus aujourd'hui qu'une seule ratification. Par conséquent, la recommandation qui la complète peut elle-même être considérée comme dépassée. En outre, la question de la réciprocité sur laquelle porte la recommandation n° 33 est aujourd'hui couverte par la convention n° 152 et les dispositions sur les consultations tripartites prévues dans la recommandation n° 34 sont reprises dans la convention n° 152 et la recommandation n° 160.

Sur la question de la portée des accords de réciprocité tels que prévus par la convention n° 152, le Bureau souligne que l'objectif principal des instruments relatifs au domaine concerné est d'assurer la sécurité du personnel affecté au chargement et déchargement des bateaux. La convention n° 152 et la recommandation n° 160 sont considérées aujourd'hui comme les instruments à jour dans le domaine en question et répondent pleinement à cet objectif. La conclusion d'accords de réciprocité est un des moyens pour y parvenir. Si les accords de réciprocité prévus par l'article 26, paragraphe 1, de la convention n° 152 peuvent paraître plus spécifiques, il n'en reste pas moins que ces accords tels que prévus portent sur une question clé dans tout le système de sécurité des travailleurs dans les ports. En outre, l'objectif de l'article 26, paragraphe 1, dans son ensemble est d'assurer la reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres ayant ratifié la convention en ce qui concerne l'essai, l'examen approfondi, l'inspection et l'établissement des certificats relatifs aux appareils de levage et aux accessoires de manutention qui font partie de l'équipement d'un navire, ainsi que des procès-verbaux. Ces éléments forment le cœur du système de sécurité des travailleurs dans les ports.

CONCLUSIONS PROPOSÉES

Conformément au paragraphe 3 de l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, le rapport est soumis à la Conférence pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième
session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations
internationales du travail, question qui constitue le septième point à
l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation
(n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les
Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième
session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations
internationales du travail, question qui constitue le septième point à
l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation
(n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les
Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième
session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations
internationales du travail, question qui constitue le septième point à
l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation
(n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisa-
tions), 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille quatre, le retrait de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.